



Les infos – Logement de l'ADIL du Finistère

INFO N° 2015/30

FISCALITE/ TVA A TAUX REDUIT

JE SOUHAITE FAIRE REALISER DES TRAVAUX D'ECONOMIE D'ENERGIE ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE. LE TAUX DE TVA APPLICABLE SERA DE 5.5 %. EST-IL OBLIGATOIRE DE LES FAIRE REALISER PAR UNE ENTREPRISE POUR BENEFICIER DE CE TAUX REDUIT ?

Vous pourrez, effectivement, bénéficier d'une TVA à taux réduit si vous faites réaliser ces travaux dans un logement de plus de deux ans.

Sachez, cependant, que seuls les travaux et équipements facturés par une entreprise sont concernés par la TVA réduite.

Si vous achetez vous-même les équipements visés par le crédit d'impôt, ces équipements resteront soumis au taux normal de 20 %.

Si vous décidez de les acquérir et de les faire poser par un professionnel seule la pose bénéficiera du taux de TVA réduit.

Attention : dans tous les cas, le taux réduit est exclu pour les travaux importants qui constituent plus qu'une simple amélioration et aboutissent à produire un immeuble neuf. Cette limite s'apprécie pour l'ensemble des travaux réalisés sur une période de deux ans.

Pour en savoir plus : [Taux de TVA pour les travaux de rénovation d'un logement](#)

Information donnée sous réserve de l'appréciation souveraine des Tribunaux

23, rue Jean Jaurès
29000 QUIMPER

Tél. 02.98.46.37.38
Internet : www.adil29.org

14, bd Gambetta
29200 BREST

